



PROCES-VERBAL VF DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2023 - 20 H 15

Date de la convocation : 07/12/2023

Date de l'affichage : 07/12/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 9

Etaient présents : Mme FOUILLEUX Caroline, Mme GRAINDORGE Pascale, Mme GABILLARD Jeanine, M. ROUEIL Loïc, Mme LEMERCIER Cécile, M. NOUVEL Julien, M. BRILLET Éric, Mme PIQUET Virginie, M. VANOC Julien

Etaient absents excusés : M. BELLANGER François, M. ALLAIN Cédric, M. MARTEAU Dominique, Mme MAGE Lucie,

Procuration : M. BELLANGER François donne procuration à Mme GRAINDORGE Pascale
M. MARTEAU Dominique donne procuration à M. NOUVEL Julien

Secrétaire de séance : M. BRILLET Éric

Ouverture de la séance à 20h15

Validation des PV des séances précédentes :

Mme le Maire informe que la secrétaire n'a pas terminé la rédaction du PV du mois de novembre. Le PV du 18 septembre est en ligne.

Mr Roueil informe qu'il refuse la demande d'ajout à l'ordre du jour du conseil municipal du 12 décembre de la décision modificative pour la cuisine centrale. Cette demande ayant été formulée le 11.12.2024, soit la veille du conseil municipal. Il cite le cgct et notamment l'article L.2121-11 qui explique que la convocation et l'ensemble des pièces doivent être envoyées au minimum 3 jours avant la réunion du conseil.

1 – Décision modificative n°2 – Budget de la commune

Madame GRAINDORGE Pascale donne lecture du projet de délibération

Elle informe les élus qu'il convient d'ajouter de nouveaux crédits pour :

- les dépenses de personnel
- l'attribution de compensation

et propose de modifier le budget de la commune comme suit :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre : 011 Charges à caractère général

- Article 60628 : Autres fournitures non stockées
- Article 60612 : Energie – Electricité

- 11 235.00 €

- 21 000.00 €

Chapitre : 012 Charges de personnel

+ 21 000.00 €

Chapitre : 014 Atténuation de produits

- Article 739118 : Autres reversements et restitutions sur contributions directes
- Article 7392221 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom

+ 7 770.00 €

+ 3 465.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

- ACCEPTE de modifier le budget primitif de la commune comme précisé ci-dessus.

Mr Roueil interroge sur comment il a pu être « oublié » environ 23 000 € au budget des charges du personnel, Mme le Maire explique que cet écart est dû au fait que des agents sont en arrêt de travail et que malgré le remboursement de l'assurance souscrite tout ne sera pas remboursé par cette dernière. De plus du fait de l'absence d'agents ceux-ci doivent être remplacés dans les services.

2 - Participation aux frais de scolarisation des élèves de Château-Gontier habitants la commune de Chemazé pour l'année scolaire 2022-2023

Madame Le Maire rappelle que chaque année, la ville de Château-Gontier-sur-Mayenne adresse à la mairie la liste des enfants de Chemazé fréquentant les écoles publiques de Château-Gontier et fixe le montant de la participation de la commune de Chemazé.

Pour l'année scolaire 2022-2023, le décompte est le suivant :

Ecole Jean Guéhenno :		
-	1 enfant en maternelle à 1 847 €	1 847.00 €
-	3 enfants en élémentaire à 579 €	1 737.00 €
Ecole Yves Duteil / Jean de la Fontaine :		
-	1 enfants en maternelle à 1 847 €	1 847.00 €
-	3 enfants en élémentaire à 579 €	1 737.00 €
Ecole Jacques Prévert :		
-	2 enfants en élémentaire à 579 €	1 158.00 €
Ecole Bout du Monde :		
-	1 enfant en maternelle à 1 847 €	1 847.00 €
		<hr/>
		10 173.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

- Accepte de verser à la ville de Château-Gontier la somme de 10 173 € au titre de la participation aux dépenses scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

3 - Désignation du référent déontologue

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles

elles sont désignées un mandat d'élus local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mme Emilie MOYSAN-JEANNARD est nommée en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026.

Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référents déontologues qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élus, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élus afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élus concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élus concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élus local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

4 - Approbation des conclusions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Transfert de gestion de l'EDI "les ateliers vie quotidienne"

Dans le cadre du passage de la Communauté sous le régime de la Taxe professionnelle avec maintien d'une fiscalité mixte, le conseil de Communauté, par délibération n° CC-106-2005 en date du 8 novembre 2005, a institué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Par délibération du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé que la CLECT serait composée des membres du Conseil de la communauté.

Cette CLECT a pour rôle la détermination des montants relatifs aux charges transférées des communes à la Communauté de communes. Ces montants sont pris en compte dans les attributions de compensations versées par ou à la Communauté de Communes.

Par délibération n°20/2022 du 15 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale et délibération n°38-22 du 8 décembre 2022 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, les membres de ces instances ont décidé l'intégration des EDI au centre social et l'élargissement du territoire d'intervention.

Pour rappel, les objectifs de ce dispositif sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement par l'établissement de relations et d'échanges entre les personnes sous diverses formes.
- Favoriser le mieux-être, la reconnaissance et la redynamisation de personnes en souffrance.
- Développer l'appétence, l'autonomie, rendre chacun acteur et favoriser la participation à la vie locale.

En 2022, les ateliers ont accueilli 109 participants dont 96 domiciliés à Château-Gontier sur Mayenne.

La CLECT s'est réunie le 14 novembre dernier, afin de se prononcer sur les principes d'évaluation des flux financiers - Rapport joint en annexe.

En vertu des dispositions de l'article 1609 nonies C V 1bis du Code Général des Impôts, le Conseil Communautaire, par délibération n° CC-130-2023 du 14 novembre 2023 s'est prononcé favorablement sur ce rapport.

Il appartient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce rapport.

Si les conditions de majorité qualifiée sont remplies (moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population, l'accord obligatoire de la commune représentant au-moins le quart de la population totale de la communauté n'étant plus nécessaire), le Conseil Communautaire pourra alors procéder à la notification et au versement des attributions de compensations définitives.

Le rapport joint en annexe, sera à approuver par délibérations concordantes de la majorité qualifiée d'au-moins deux-tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au-moins des conseils municipaux des communes représentant les deux-tiers de la population (IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Au regard de ces éléments, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de :

- Adopter l'ensemble des conclusions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, ci-annexé,
- Se prononcer favorablement sur les flux financiers,
- L'autoriser, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

- ACCEPTE l'ensemble des propositions de Madame le Maire comme précisé ci-dessus.

Mr Roueil demande par qui était occupé cette fonction auparavant à Chemazé, Mme Mage informe qu'il n'y avait personne de désigné sur la commune pour diverses raisons, dont le coût entre autres.

Mme le Maire informe qu'il faudrait mettre à disposition une salle de la commune pour les ateliers.

5 - Questions diverses :

Madame le Maire informe que les vœux seront le vendredi 12 janvier, 20h30 à la salle Léo Lelée.

Clôture de la séance à 21h55.